



# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**Recueil spécial 43.2022 - édition du 18/02/2022**





**DECISION DU 18 FEVRIER 2022**  
**PORTANT DELEGATIONS DE SIGNATURE N°240**  
**DU DIRECTEUR GENERAL DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE**  
**NICE POUR LA DIRECTION DES ACHATS DU GHT06**

**Monsieur Charles GUEPRATTE, Directeur Général du CHU de NICE, établissement support du Groupement Hospitalier de Territoire des Alpes-Maritimes**

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles :

- L. 6143-7 relatif aux compétences du directeur d'établissement public de santé et du directeur d'établissement support d'un Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) ;
- L. 6132-3 décrivant les fonctions assurées pour le compte des établissements parties par l'établissement support ;
- R. 6143-38 relatif au régime de publicité des décisions ;
- R.6132-16 exposant la répartition des compétences entre établissement support et établissements parties au GHT pour la fonction achat ;
- D. 6143-33 à D. 6143-35 relatifs aux délégations de signature ;

VU l'article 28 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 relatif à la responsabilité des agents publics quant à l'exécution des tâches qui leurs sont confiées ;

VU le Décret n° 2012-1246 du 7 Novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'article 8 de l'Arrêté du 25 Juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires ;

VU l'article 2 de l'instruction interministérielle du 4 mai 2017 relative à l'organisation des GHT exposant notamment la possibilité d'octroyer aux agents mis à disposition de l'établissement support une délégation de signature ;

VU le décret du Président de la République du 8 août 2016 portant nomination de **Monsieur Charles GUEPRATTE** en qualité de Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de NICE à compter du 15 septembre 2016 ;

VU le nouvel organigramme de l'équipe de direction du Centre Hospitalier Universitaire de Nice en vigueur ;

VU la convention cadre du GHT des Alpes-Maritimes constitué entre les établissements parties à compter du 30 juin 2016 ;

VU les conventions de mise à disposition, au CHU de Nice, des agents des autres établissements membres du GHT des Alpes-Maritimes, en qualité de référent achat.

## DECIDE QUE :

**Article 1.** Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Gautier CAUMONT**, Directeur Adjoint du CHU de Nice et Directeur des Achats du Groupement Hospitalier de Territoire, Président de la Commission technique, pour signer tout courrier, document, acte relatif à l'objet et à l'activité de la Cellule des Marchés, à l'exclusion de l'attribution des marchés formalisés et avenants.

**Article 2.** Délégation permanente de signature est donnée dans le cadre des marchés formalisés pour procéder aux courriers aux fournisseurs, aux courriers de notification des marchés, aux certifications conformes de copies, ainsi qu'aux courriers adressés à la Trésorerie Principale concernant les marchés publics à :

- **Madame Béatrice LEJEUNE**, Attachée d'Administration Hospitalière, Responsable de la Cellule des Marchés du Groupement Hospitalier de Territoire,
- **Madame Myriam MORELLI**, Attachée d'Administration Hospitalière à la cellule des marchés du Groupement Hospitalier de Territoire.

**Article 3.** Délégation permanente de signature est donnée dans le cadre des marchés formalisés pour procéder au décryptage des plis dématérialisés, aux lettres de consultation en enregistrer le contenu, et solliciter éventuellement auprès des fournisseurs les pièces omises :

- **Madame Béatrice LEJEUNE**, Attachée d'Administration Hospitalière Responsable de la Cellule des Marchés du Groupement Hospitalier de Territoire,
- **Madame Myriam MORELLI**, Attachée d'Administration Hospitalière à la cellule des marchés du Groupement Hospitalier de Territoire,
- **Madame Solange ALLASIA**, Adjoint des Cadres Hospitalier à la cellule des marchés du Groupement Hospitalier de Territoire,
- **Madame Johanna DUFLOS-PETRONE**, Adjoint des Cadres Hospitalier à la cellule des marchés du Groupement Hospitalier de Territoire.

**Article 4.** Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Gautier CAUMONT**, Directeur Adjoint du CHU de Nice et Directeur des Achats du Groupement Hospitalier de Territoire, pour signer **les devis** à hauteur de **50 000 € Hors Taxes**.

En cas d'absence, d'empêchement ou d'indisponibilité, de Monsieur Gautier CAUMONT, délégation est donnée à :

- **Monsieur Thierry DENIS**, Manager Achat, chargé de la relation avec les établissements du GHT.

**Article 5.** Délégation permanente de signature est donnée aux Référents Achats du GHT des Alpes Maritimes pour signer tout acte contractuel (contrat, devis) relatifs à des achats ponctuels inférieurs à **25 000 € Hors Taxes** (sur des besoins estimés annuellement) de leur établissement respectif.

- **Monsieur Jean-Marc PELSER**, CH Antibes,
- **Monsieur Bruno GODON**, CH Antibes,
- **Monsieur Emmanuel SIMON**, CH Breil sur Roya, CH Sospel
- **Monsieur Christian CAMOSSETTO**, CH Sospel, CH Breil
- **Madame Marie H el ene HILSELBERGER**, CH Cannes,
- **Monsieur Fr ed eric MARANSKI**, CH Cannes,
- **Madame Laurence HILMANN**, CH Grasse,
- **Madame Marie Christine BERTHIER**, CH Grasse,
- **Madame Ghislaine TOUBOUL**, CH Menton,
- **Monsieur Jean ZIEGLER**, CH Menton,
- **Monsieur Djimadoum MOUSSA**, CH Entrevaux, CH Puget-Th eniers
- **Madame Manon AUTHIER**, CH Puget-Th eniers,
- **Madame Sylvie INNOCENTE**, CH Entrevaux,
- **Madame Fr ed erique CARRAGE**, CH St Etienne de Tin ee,
- **Madame Christelle FABRON**, CH St Etienne de Tin ee,
- **Monsieur Olivier GIACOMETTI**, CH de Proximit  Saint Lazare de Tende,
- **Madame Laetitia POISSON**, CH de Proximit  Saint Lazare de Tende,
- **Monsieur Herv e MOUGEOLLE**, P ole sant  Vallauris,
- **Madame Nathalie VANDENEVERNE**, P ole sant  Vallauris,
- **Madame Corinne JOUANNY**, CHI de la V esubie,
- **Madame Patricia DUCA**, CHI de la V esubie.

**Article 6.** Tout agent public est responsable des t aches qui lui sont confi ees par le d el egant, ce dernier pouvant,   toutes fins utiles, lui demander de rendre compte de l'exercice de sa d el egation.

**Article 7.** Les b en eficiaires de la pr esente d ecision assureront la publicit  des d ecisions qu'ils auront sign ees en vertu de la pr esente d ecision de d el egations, conform ement   l'article R. 6143-38 du Code de la Sant  Publique.

**Article 8.** La pr esente d ecision de d el egations prendra effet   la date de sa publication par tous moyens la rendant consultable et remplace la pr ecedente d ecision n  232 du 24 juin 2021.

**Article 9.** Les accr editations, au sens de l'article 10 du D cret susvis  du 7 Novembre 2012, d ument remplies, ainsi que la pr esente d ecision seront transmises au Tr esorier principal du Centre Hospitalier Universitaire de Nice.

**Article 10.** En application de l'article D. 6143-35 du Code de la Sant  publique, la pr esente d ecision sera, communiqu e au Conseil de surveillance, notifi e aux int eress s et publi e au Recueil Sp ecial des actes administratifs de la Pr efecture des Alpes-Maritimes.

**Article 11.** Conform ement   l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, la pr esente d ecision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif comp etent, dans un d elai de deux mois   compter de sa publication.

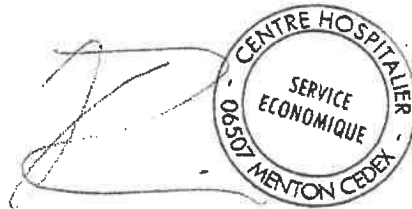
**Charles GUEPRATTE**

**Directeur G en ral**

**Pour notification**

**REFERENT ACHAT  
DU CH DE MENTON**

**JEAN ZIEGLER**





**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet  
Direction des sécurités  
Bureau de la sécurité et de l'ordre public**

Réf. : 2022 - 174

Nice, le **18 FEV. 2022**

**ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION DE MANIFESTER SUR LA VOIE PUBLIQUE SUR LE  
TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE NICE LE SAMEDI 19 FEVRIER 2022**

**Le Préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;

**VU** le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants, R. 610-5 et R. 644-4 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2214-4 et L.2215 1 ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le plan gouvernemental VIGIPIRATE depuis le 5 mars 2021, l'ensemble du territoire national est placé au niveau 2 « sécurité renforcée -risque attentat » ;

**VU** les nécessités de faire respecter l'ordre public ;

**CONSIDÉRANT** que depuis la mise en place du passe sanitaire le 21 juillet 2021 des rassemblements sont observés chaque samedi dans la ville de Nice ;

**CONSIDÉRANT** que ce contexte social peut donner lieu à des débordements ;

**CONSIDÉRANT** en outre, la fréquence des rassemblements hebdomadaires qui conduit à une mise sous tension des forces de sécurité intérieure, dont la disponibilité opérationnelle est fortement éprouvée, et notamment par le Carnaval de Nice du 11 février 2022 au 28 février 2022 et la fête du Citron à Menton du 12 février 2022 au 27 février 2022 ;

**CONSIDERANT** les fortes perturbations occasionnées le samedi 12 février 2022 et notamment les dégradations matérielles causées par les manifestants "antivax et antipasses" et le policier blessé par un manifestant ;

**CONSIDERANT** l'afflux de visiteurs à Nice dans le cadre du Carnaval de Nice du 11 février 2022 au 28 février 2022 ;

**CONSIDÉRANT** le risque manifeste de trouble à l'ordre public ;

**CONSIDÉRANT** que les effectifs des forces de l'ordre disponibles dans le contexte événementiel actuel ne pourront suffire à prévenir et contenir l'ensemble des troubles à l'ordre public susceptibles de survenir ;

**CONSIDÉRANT** ainsi que des mesures exceptionnelles doivent être mises en place afin d'éviter et d'anticiper tout rassemblement susceptible de troubler l'ordre public ;

**CONSIDÉRANT** que dans ces circonstances, seule l'interdiction de manifester pour la durée et dans les lieux précisés dans le présent arrêté est de nature à prévenir efficacement des troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

**SUR** proposition du Directeur de cabinet du Préfet des Alpes-Maritimes ;

## **A R R E T E**

**ARTICLE 1 :** Les manifestations ou rassemblements de personnes sont interdits le samedi 19 février 2022 de 11h00 à 21h00 dans la commune de Nice dans le périmètre énoncé à l'article 2.

**ARTICLE 2 :** Conformément à l'article 1, selon le périmètre défini par les voies et place suivantes :

- promenade des Anglais et quai des Etats-Unis - pour la partie comprise entre la rue du Congrès et la rue Raoul Bosio) ;
- rue du Congrès - pour la partie comprise entre la promenade des Anglais et la rue de France ;
- rue de France – pour la partie comprise entre la rue du Congrès et la rue Halévy ;
- rue Massena – pour la partie comprise entre la rue Halévy et la place Magenta ;
- place Magenta ;
- rue de la Liberté – pour la partie comprise entre la rue Alphonse Karr et la rue de l'hôtel des postes ;
- rue de l'hôtel des postes – pour la partie comprise entre la rue de la Liberté et la rue Gubernatis ;
- rue Gubernatis – pour la partie comprise entre la rue de l'hôtel des postes et la traverse Flandres-Dunkerque ;
- traverse Flandres-Dunkerque ;
- descente Crotti ;

- rue Raoul Bosio.

Les voies publiques ci-dessus énoncées sont comprises dans le périmètre de l'interdiction de manifester.

**ARTICLE 3:** Le Directeur de cabinet du Préfet des Alpes-Maritimes et la Directrice départementale de la sécurité publique des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**ARTICLE 4:** Conformément aux dispositions des articles R. 4231-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice (situé 18 avenue des Fleurs à Nice) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Pour le préfet,  
Le sous-préfet, Directeur de cabinet  
D. 14



Benoît HUBER





Bureau des affaires réglementaires et de proximité  
Pôle de la réglementation et des usagers

**ARRÊTÉ PORTANT PORTANT DENOMINATION  
DE COMMUNE TOURISTIQUE**

*Le Préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite*

N° 2022/ 132

- VU** le code du tourisme, notamment les articles L 133-11, L 133-12, R 133-32 à R 133-35 ;
- VU** la loi n° 2006-437 du 14 avril 2006 modifiée, portant diverses dispositions relatives au tourisme ;
- VU** le décret n° 2008-884 du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme ;
- VU** l'arrêté interministériel du 2 septembre 2008 modifié le 16 avril 2019 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme, notamment ses articles 1<sup>er</sup> et 2 ;
- VU** la loi n° 2014-58 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles (loi MAPTAM) du 27 janvier 2014 ;
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;
- VU** la délibération du conseil municipal de Roquebillière en date du 26 novembre 2021 sollicitant la dénomination de commune touristique ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 12 juin 2019 portant classement de l'office de tourisme métropolitain Nice Côte d'Azur dans la catégorie I des offices de tourisme ;

**CONSIDERANT** que la commune de Roquebillière remplit les conditions pour être dénommée commune touristique ;

**SUR** proposition du Secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

.../...

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La commune de **Roquebillière** est dénommée commune touristique pour une durée de cinq ans.

**Article 2** : Le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nice, le 4 FEV. 2022

*Pour le préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet  
CAB 4576*



**Benoit HUBER**



Bureau des affaires réglementaires et de proximité  
Pôle de la réglementation et des usagers

**ARRÊTÉ PORTANT CLASSEMENT  
DE L'OFFICE DE TOURISME DE VALBERG**

*Le Préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite*

N° 2022/ 133

- VU** le code du tourisme, notamment les articles L 133-1 à L 133-3-1 et D 133-20 à D 133-29 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 5214-16 ;
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;
- VU** la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne, notamment l'article 69 ;
- VU** la circulaire ministérielle du 12 décembre 2016 relative aux modalités de mise en œuvre de la dérogation au transfert de la compétence relative à la promotion du tourisme et à la gestion des offices de tourisme aux communautés de communes et aux communautés d'agglomération ;
- VU** l'arrêté interministériel du 16 avril 2019 fixant les critères de classement des offices de tourisme ;
- VU** la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, notamment l'article 16 ;
- VU** la délibération du conseil de la communauté de communes Alpes d'Azur en date du 9 décembre 2016 prenant acte du transfert de la compétence tourisme à la communauté de communes Alpes d'Azur, hors station de Valberg ;
- VU** la délibération du conseil syndical du Syndicat Intercommunal de Valberg en date du 15 décembre 2016 décidant de maintenir au-delà du 1<sup>er</sup> janvier 2017, l'office de tourisme de Valberg géré par le SIV et de conserver pour la commune de Péone l'exercice de la compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme » ;

.../...

**VU** la délibération du conseil syndical du Syndicat Intercommunal de Valberg en date du 27 septembre 2021 sollicitant le renouvellement du classement de l'Office de Tourisme de Valberg en catégorie I ;

**VU** la demande formulée le 21 janvier 2021 par Monsieur Charles Ange GINESY, président du Syndicat Intercommunal de Valberg ;

**CONSIDÉRANT** que le dossier de demande de classement de l'office de tourisme de Valberg en catégorie I répond aux critères de classement dans cette catégorie, mentionnés à l'article D 133-20 du code du tourisme et fixés par arrêté ministériel précité ;

**SUR** proposition du Secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

## **A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'Office de Tourisme de Valberg, situé place Charles Ginesy à Valberg (06470), est classé dans la **catégorie I** des offices de tourisme.

**Article 2** : Le classement est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la notification de la présente décision.

**Article 3** : Le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nice, le

4 FEV. 2022

Pour le préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet  
CAB 4578

Benoît HUBER



Bureau des affaires réglementaires et de proximité  
Pôle de la réglementation et des usagers

**ARRÊTÉ PORTANT CLASSEMENT  
DE LA COMMUNE DE LEVENS  
EN STATION DE TOURISME**

*Le Préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite*

N° 2022/ 173

- VU** le code du tourisme, notamment ses articles L 133-13 et suivants, R 133-37 et suivants ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 5217-1 et L 5217-2 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 2 septembre 2008 modifié le 16 avril 2019 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme, notamment ses articles 1 et 2 ;
- VU** la loi n° 2014-58 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles (loi MAPTAM) du 27 janvier 2014 ;
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;
- VU** la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, notamment l'article 16 ;
- VU** le décret n° 2020-484 du 27 avril 2020 relatif au classement des communes en station de tourisme ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 16 octobre 2019 accordant la dénomination commune touristique à la commune de Levens ;
- VU** l'arrêté préfectoral N° 2019/567 en date du 12 juin 2019 portant classement de l'office de tourisme métropolitain Nice Côte d'Azur dans la catégorie I des offices de tourisme ;
- VU** la délibération du bureau métropolitain de la Métropole Nice Côte d'Azur en date du 16 décembre 2021 sollicitant le classement de la commune de Levens en station de tourisme ;

.../...

**VU** la demande en date du 3 janvier 2022 de Monsieur Christian ESTROSI, président de la Métropole Nice Côte d'Azur sollicitant le classement de la commune de Levens en station de tourisme ;

**CONSIDÉRANT** que la commune de Levens remplit les conditions pour être classée station de tourisme ;

**SUR** proposition du Secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

## **A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : **La commune de Levens** est classée station de tourisme pour une durée de douze ans.  
Ce classement s'applique à l'ensemble du territoire communal.

**Article 2** : Le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nice, le **17 FEV. 2022**

*Pour le préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
CAB 4576*



**Benoît HUBER**

S O M M A I R E

Etablissement Public.....	2
CHU Nice.....	2
Delegation Subdeleg. signature pouvoir procuration designat.....	2
Decision 18.02.2022 Delegation signature 240 GHT06.....	2
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	6
Direction des Securites.....	6
Securite publique.....	6
AP 2022.174 Nice Interdict.manifester VP le 19.02.2022.....	6
DRIM BARP PRU.....	9
Office tourisme commune touristique camping.....	9
AP 2022.132 Roquebilliere commune touristique 5 ans.....	9
AP 2022.133 Office Tourisme Valberg categorie I.....	11
AP 2022.173 Levens classement station tourisme.....	13

## Index Alphabétique

AP 2022.132 Roquebilliere commune touristique 5 ans.....	9
AP 2022.133 Office Tourisme Valberg categorie I.....	11
AP 2022.173 Levens classement station tourisme.....	13
AP 2022.174 Nice Interdict.manifester VP le 19.02.2022.....	6
Decision 18.02.2022 Delegation signature 240 GHT06.....	2
CHU Nice.....	2
DRIM BARP PRU.....	9
Direction des Securites.....	6
Etablissement Public.....	2
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	6